



Rapport

Mise à jour du schéma directeur d'assainissement
des eaux usées de la commune de Venasque
Phase 4 Résumé non technique zonage d'assainissement
des eaux usées Sur la commune de VENASQUE (84)

CLIENT

Raison sociale	Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux
Coordonnées	Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux 595, chemin de l'hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS CEDEX
Contact	Mr DUFFAUT L. Tél : 04 90 60 81 81

SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	Syndicat Rhône Ventoux – Commune de VENASQUE
Coordonnées	Grand'Rue – BP5 84 210 VENASQUE
Famille d'activité	Collectivité
Domaine	Assainissement

DOCUMENT

Destinataire	Syndicat Rhône Ventoux Mr DUFFAUT L. contact@si-eauxrhoneventoux.com
Date de remise	14/09/2020
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	L. TIXIDRE

N° Rapport/Devis R-DRC16003EG-002

Révision Version du 09/04/2020

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	L. TIXIDRE	Directeur de projet	14/09/2020	
Vérification	L. TIXIDRE	Directeur de projet	14/09/2020	

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1 LE DEMANDEUR.....	6
2 LE ZONAGE	7
Rappel du contexte :	7
Diagnostic du système d'assainissement des eaux usées :	8
La station d'épuration :	8
Nomenclature STEP :	10
3 Programme de travaux et élaboration du zonage d'assainissement:	12
Etude du mode d'assainissement par secteur	12
4 Conclusion :	14
5 Annexes	16

PREAMBULE

Composition du dossier selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement	Éléments à retrouver dans le dossier
<p>° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 12112 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Le zonage d'assainissement ne nécessite pas d'étude d'impact et d'évaluation environnementale en matière d'environnement (cf. décision n° CE-2019-2342 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale fournie à la Annexe 1 du présent dossier).</p>
<p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p>	<p>Les éléments sont détaillés dans le présent document et notamment au sein de la partie « 3 Programme de travaux et élaboration du zonage d'assainissement ».</p>
<p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p>	<p>Les éléments sont repris dans le présent document et notamment au sein de l'Annexe 2 « Cadre Réglementaire ».</p>
<p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p>	<p>Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.</p>
<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p>	<p>La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.</p>
<p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>	<p>La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.</p>

LE DEMANDEUR

La présente demande d'enquête de zonage est sollicitée par le syndicat Rhône Ventoux

Ses coordonnées sont les suivantes :

SYNDICAT RHÔNE VENTOUX

595 che de l'hippodrome- CS 10022

84201 CARPENTRAS

France

Tel : 04 90 60 81 81

E-mail : contact@rhone-ventoux.fr

N° SIRET : 25840144700069

LE ZONAGE

Le zonage de l'assainissement est une carte définissant les zones d'un territoire soumises à la réglementation régissant l'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futures et celles soumises à la réglementation de l'assainissement non collectif.

Cette cartographie est établie sur la base de :

- L'existence du réseau public de collecte de l'assainissement,
- Les modalités techniques et économiques d'extension du réseau public de collecte de l'assainissement,
- La capacité du réseau public de collecte et celle des installations de traitements des eaux usées,
- L'aptitude des sols à l'infiltration définissant les procédés de traitement autorisés en assainissement non collectif,
- Les projets d'urbanisation.

La mise à jour de ce document est donc nécessaire lors d'une évolution des documents d'urbanisme. La modification d'un tel document est soumise à enquête publique.

Rappel du contexte :

La Commune de Venasque se situe au centre du département de Vaucluse au cœur des Monts de Vaucluse, dans le Comtat Venaissin.

Son territoire s'étend sur une superficie de 3 502 hectares.

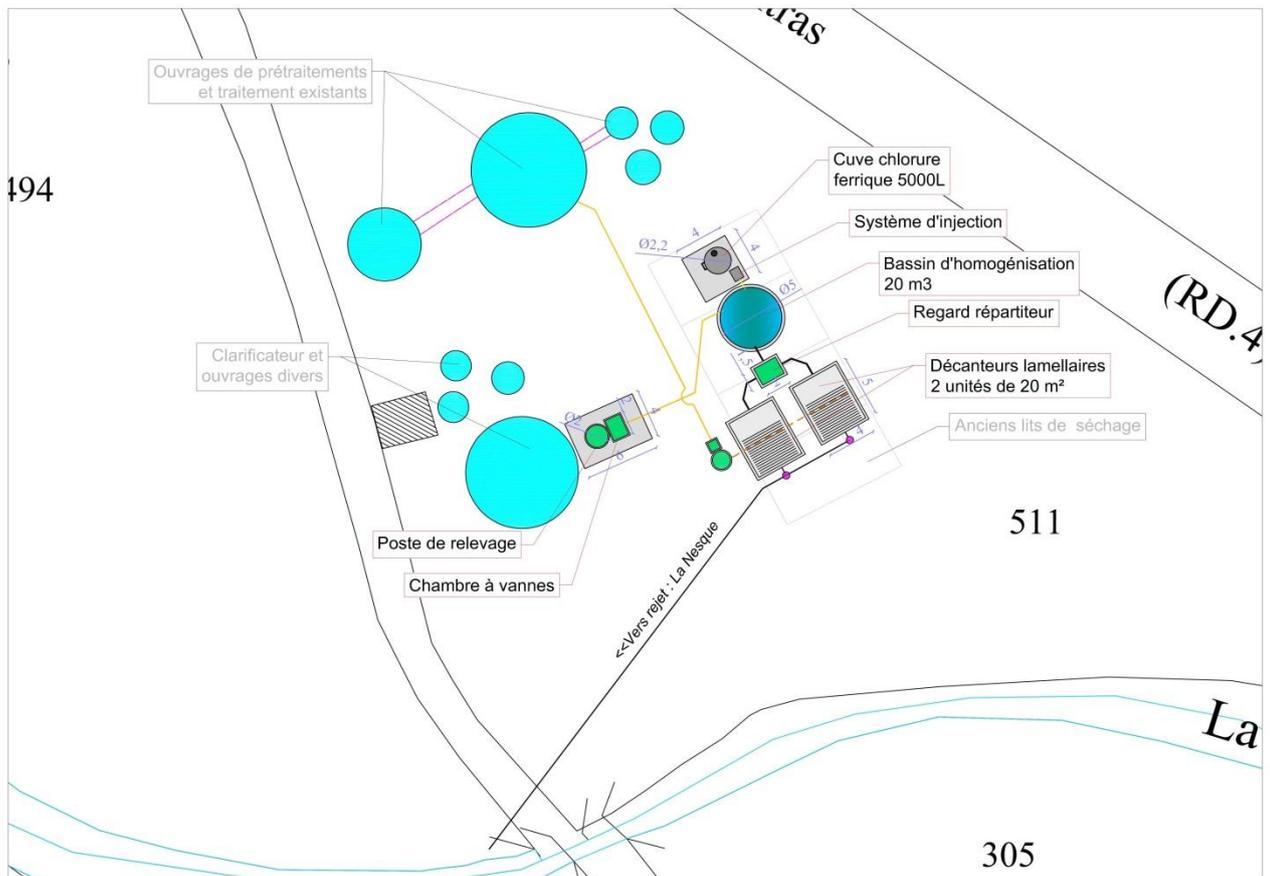
Localisée à 13 km de Carpentras, 22 km de l'Isle-sur-la-Sorgue, 34 km d'Apt et 11 km de Pernes- les-Fontaines, ses communes limitrophes sont les communes de : Mazan, Saint-Didier, Le Beaucet, Gordes, Murs, Méthamis et Malemort-du-Comtat.

La population légale 2013 en vigueur au 1^{er} janvier 2016 fait état de 1200 habitants pour la commune de Venasque.

La mise au point du zonage d'assainissement de la commune, c'est à dire, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifié par l'article 240 de la loi n°2010-788, la délimitation officielle du zonage d'assainissement a été décidée en parallèle, du schéma directeur d'assainissement de la commune et conformément au Plan Local d'Urbanisme.

Ce travail s'est fait en concertation avec les élus et les services techniques de la collectivité. La présente note rappelle les principales conclusions de ces études et explique les raisons des choix faits par les élus.

Nous présentons ci-dessous un reportage photos présentant les ouvrages qui composent la station d'épuration



Nomenclature STEP :

La station d'épuration de Venasque est de type lit bactérien, la partie prétraitement est composée d'un dégrilleur courbe d'entrefer 2cm et d'un by pass équipé d'une grille statique, les eaux usées s'écoulent dans un dessableur déshuileur conique équipé d'un bulleur et d'un racleur de surface. Après le prétraitement les eaux usées sont dirigées vers un décanteur digesteur et un lit bactérien alimenté par un sprinkler. Les eaux percolent au travers du massif composé de roche de pouzzolane avant de rejoindre le clarificateur raclé qui permet de séparer l'eau et la boue. Les eaux traitées sont comptabilisées avant leur rejet dans le milieu Naturel « La Nesque ». La filière de traitement des boues était composée de lits de séchage solaire, mais elle n'est plus en service. Le délégataire assainissement extrait les boues liquides du décanteur digesteur et les évacue en traitements.

La station est dimensionnée pour traiter une pollution de 1500 Equivalent habitant.

Paramètre (ratio g/EH)	Charge (kg/jour)	Charge (exprimée en EH)
DBO5 (60 g/EH)	90	1 500
DCO (120 g/EH)	195	1 625
MES (90 g/EH)	135	1 500
NTK (15 g/EH)	22.5	1 500
Pt (4 g/EH)	6	1 500
Volume journalier de référence (150 l/EH)	225 m ³ /jour	1 500 EH

La norme de rejet de la station d'épuration

Paramètre	Concentration maximale du rejet
DBO5	30 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	40 mg/l
PT	2 mg/l
Odeurs	Pas d'odeurs
PH	6 < X < 8.5
Température	< 25 °C



Dégrilleur courbe



Dessableur déshuileur conique

N°1 – prétraitements et traitement



Lit bactérien



Décanteur Digesteur



Local

Clarificateur

Postes égouttures, Eaux, Boues

N°2 – clarificateur et ouvrages divers



Canalisation de rejet

Nesque

N°3 – Point de rejet - Nesque

Le milieu récepteur de la station est La Nesque.

Concernant l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Assainissement non collectif », le Syndicat Rhône Ventoux est en charge des missions de contrôles relatifs à l'ANC (contrôles de conception/faisabilité, de réalisation, de diagnostics).

L'ensemble de ces contrôles permet d'avoir une vision globale de l'état des filières présentes sur le territoire communal.

Pour la commune de Venasque :

- 215 installations sont identifiées,
- 139 installations ont fait l'objet d'un contrôle,
- et 32 sont déclarées conformes

Programme de travaux et élaboration du zonage d'assainissement:

La mise au point du zonage d'assainissement de la commune, c'est à dire, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifié par l'article 240 de la loi n°2010-788, la délimitation officielle du zonage d'assainissement a été décidée en parallèle, du schéma directeur d'assainissement de la commune et conformément au Plan Local d'Urbanisme.

Ce travail s'est fait en concertation avec les élus et les services techniques de la collectivité. La présente note rappelle les principales conclusions de ces études et explique les raisons des choix faits par les élus.

Etude du mode d'assainissement par secteur

Pour certains secteurs, urbanisés ou urbanisables, non raccordés au réseau collectif, une **étude technico-économique** a été menée pour déterminer l'opportunité du mode d'assainissement à mettre en place sur la base des critères suivants :

- Techniques :
 - Nombre d'habitations concernées (actuel et à terme),
 - Population desservie,
 - Technicité pour l'exploitation du système d'assainissement,

- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- Présence de zones à enjeux environnementaux et de santé publique (zones humides, présence de captages, etc.),
- Economiques :
 - Coûts d'investissement globaux,
 - Coûts d'investissement à la charge du particulier et à la charge de la collectivité.
 - Coût d'exploitation.

Le choix des zones d'étude a été validé après concertation et en excluant les zones pour lesquelles le mode d'assainissement futur semblait évident.

Les Escombeaux

Une grande partie du quartier des Escombeaux est desservie par l'assainissement collectif. Le projet de PLU prévoit l'extension de la zone agglomérée au Sud-Est de ce quartier, et ce au niveau de 4 sites.

26 habitations futures sont attendues dans le secteur situé entre le Chemin des Aires et l'Impasse des Cerisiers.

Pour cette zone, d'une superficie de 1,5 ha, le comparatif technico-économique réalisé met en évidence des coûts d'investissement et de fonctionnement, équivalents pour les deux modes d'assainissement envisagés.

Le raccordement du secteur, vers le réseau existant, est possible de façon gravitaire.

Suivant l'aménagement et la disposition des parcelles, quelques habitations individuelles devront être équipées de postes de relevage individuels.

Les Espuys

Le quartier des Espuys, qui présente de fortes variations de topographie, est un quartier composé de 35 habitations réparties sur une superficie de 14 ha.

La zone est classée, dans le projet de PLU, en secteur naturel d'habitat. Aucun projet d'urbanisation future n'est pour le moment envisagé.

Le comparatif technico-économique réalisé met en évidence des coûts d'investissement et de fonctionnement, liés l'assainissement collectif, très importants. De plus le raccordement des effluents à la station de traitement nécessite la création d'une multitude d'ouvrages de relevage (individuels et collectifs).

Le maintien en assainissement non collectif de la zone peut être envisagé sans de fortes contraintes à la réhabilitation des filières, si nécessaire.

L'aptitude des sols y est jugée comme bonne à moyenne.

Belle Croix

Plusieurs habitations et locaux se concentrent entre la ZAC de Belle Croix et le quartier des Basses Guarrigues, qui sont tous deux desservis par l'assainissement collectif.

Cette zone est classée, dans le projet de PLU, en zone naturelle et en zone urbaine économique.

Le comparatif technico-économique réalisé met en évidence des coûts d'investissement et de fonctionnement, liés à l'assainissement collectif, très importants et ce notamment au regard du nombre d'habitations desservies.

Le maintien en assainissement non collectif de la zone peut être envisagé sans aucune contrainte forte à la réhabilitation, si nécessaire, des filières.

L'aptitude des sols y est jugée comme bonne.

La Tuilière

Le hameau de La Tuilière, situé à l'écart du village et composé de 4 habitations mitoyennes, est actuellement zoné en assainissement collectif de proximité.

La création d'un nouvel ouvrage d'assainissement collectif est difficilement envisageable, notamment du fait de l'absence de disponibilités foncières, et le raccordement vers la station communale apparaît comme démesuré d'un point de vue économique.

Le zonage de ce hameau en assainissement non collectif apparaît donc comme la seule solution envisageable.

Les contraintes d'habitats répertoriées et la mauvaise aptitude des sols nécessiteront, dans le cadre de la réhabilitation éventuelle des filières existantes, la mise en place de filières agréées nécessitant une faible surface d'implantation.

Conclusion :

Compte tenu de la situation actuelle en termes d'assainissement à savoir :

- un réseau permettant la collecte de l'ensemble des usagers de la zone agglomérée,
- le traitement des eaux usées à la station d'épuration communale,
- des zones d'extension prévues qui situent à proximité de la zone urbaine.

Il est défini que pour l'ensemble des zones urbanisées déjà desservies et des futures zones d'extension définies par le PLU, le mode d'assainissement retenu sera celui d'un assainissement en mode collectif.

Suite à l'étude comparative des solutions d'assainissement, le mode d'assainissement non collectif est maintenu pour le secteur des Espuys et de Belle Croix.

Contrairement au précédent zonage d'assainissement, le hameau de La Tuilière est zoné en assainissement non collectif. Les filières nouvellement agréées, de type micro station ou autre, permettront de faire face aux faibles superficies disponibles et à la mauvaise aptitude des sols.

Le zonage d'assainissement Eaux Usées retenu est le suivant :

- Assainissement collectif pour l'ensemble de la zone agglomérée desservie et les zones d'urbanisation futures,
- Assainissement non collectif pour le reste du territoire communal.

L'examen du zonage d'assainissement de la commune de VENASQUE par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, a conclu, par la décision n°CE-2019-2342, que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le Syndicat Rhône Ventoux a actualisé son étude de zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal afin de mettre en concordance les deux plans de zonage.

Annexes

ANNEXE 1

ANNEXE 2

1 CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

☒ 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

☒ 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

☒ [...]

L'article R.2224-8 du CGCT en vigueur au 01 juin 2012 stipule que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ».

L'article R.2224-9 du CGCT en vigueur au 13 septembre 2007 précise que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 01 janvier 2015, « le projet de **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement en vigueur le 01 juin 2012, **les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique** : « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

1.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est **ouverte et organisée par le SYNDICAT RHONE-VENTOUX** et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement en vigueur au 01 Juin 2012 et cités dans la partie 3.3 ci-après.

1.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

☞ **Article R123-5 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« **L'autorité compétente saisit**, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête **le président du tribunal administratif** dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un **délai de quinze jours un commissaire enquêteur** ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. [...]

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier. »

1.3.2 DUREE DE L'ENQUETE

☞ **Article R123-6 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente. **Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois**, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23). »

1.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

☞ **Article R123-7 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement en vigueur au 1 juin 2012 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un **registre d'enquête unique**, d'un **rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**, ainsi que **de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises**.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet. »

1.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

☒ **Article R123-9 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Le projet du zonage d'assainissement pourra être consulté sur le site internet suivant : www.rhone-ventoux.fr

1.3.5 HEURES ET JOURS DE L'ENQUETE

☒ **Article R123-10 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »

1.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE

☒ **Article R123-11 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le ou les départements concernés.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être **publié par voie d'affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé.

Cet avis est publié **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. »

1.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

☒ **Article R123-13 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le **registre d'enquête**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

1.3.8 COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

☒ **Article R123-14 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la

commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

1.3.9 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMISSAIRE ENQUETEUR

📄 **Article R123-15 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

1.3.10 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LE PUBLIC

📄 **Article R123-17 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une **réunion d'information et d'échange avec le public**, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. [...] A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête. »

1.3.11 CLOTURE DE L'ENQUETE

📄 **Article R123-18 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.»

1.3.12 RAPPORT ET CONCLUSIONS

📄 **Article R123-19 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit **un rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

☒ **Article R123-20 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours. [...]

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois

☒ **Article R123-21 du Code de l'Environnement** en vigueur au 01 juin 2012 :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

3.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

☒ l'examen des conclusions du commissaire enquêteur ;

☒ les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification substantielle, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;

☒ publicité des délibérations correspondantes ;

☒ contrôle de légalité du Préfet.